

Assurance maladie des frontaliers

L'incidence de la jurisprudence suisse

Selon la loi française, la possibilité pour les frontaliers de bénéficier d'une assurance privée en régime plénier cesse définitivement au 1^{er} juin 2015. Ainsi les frontaliers assurés en privé au 31 mai 2015 doivent basculer dans le régime de l'assurance française [CMU frontalier]. Le régime privé disparaissant, les frontaliers concernés ont-ils de nouveau le choix entre la LAMal et la CMU ?

La question de la mise en œuvre du droit d'option est réglée dans les relations franco-suisse par une note conjointe révisée le 1^{er} février 2013. Cette note rappelle la règle selon laquelle le droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et qu'il est définitif à moins qu'un nouveau fait générateur du droit d'option n'apparaisse. Ces faits se limitent à :

- Prise d'activité en Suisse pour un primo frontalier ;
- Reprise d'activité en Suisse par un frontalier après une période de chômage en France, indemnisée ou indemnisable ;
- La prise de domicile en France ;
- Le passage du statut de travailleur à celui de pensionné d'un droit exclusivement suisse.

La fin du système d'assurance privée en régime plénier ne constitue pas un fait permettant de renouveler le droit d'option.

Le rôle d'information des cantons

La question du droit d'option doit également être posée en matière de diffusion de l'information. Quelle est l'institution qui doit informer le frontalier qu'il bénéficie d'un droit d'option à réaliser dans les 3 mois de sa prise d'emploi ? Selon la loi suisse, cette tâche appartient aux cantons. Ces derniers doivent informer les personnes du droit d'option, veiller au respect de l'obligation de s'assurer et statuer sur les requêtes d'exemption. En pratique, il s'avère que les cantons se sont plus ou moins bien acquittés de



cette tâche, ce qui a donné lieu à deux jurisprudences. L'une de la chambre des assurances sociales de Genève et l'autre du Tribunal fédéral.

Dans les deux affaires, il s'agit de frontaliers occupés en Suisse qui ont conclu une assurance dans leur État de domicile sans pour autant avoir formalisé leur droit d'option, c'est-à-dire sans avoir retourné le formulaire matérialisant la demande formelle d'exemption à l'assurance LAMal. Le Tribunal fédéral en conclut que pour être valable, l'exercice du droit d'option doit être officialisé par le retour du formulaire auprès du service de l'assurance maladie du canton d'emploi. Ce qu'il faut retenir de ces décisions :

- Le frontalier assuré en privé qui a officialisé son droit d'option bascule à la CMU.
- Le frontalier assuré en privé qui n'a pas officialisé son droit d'option et qui se fait connaître auprès du SAM de son canton d'emploi est affilié d'office à la LAMal.



Il est important de préciser que ces décisions n'ont pas pour effet de rouvrir un droit d'option entre

le système suisse et français d'assurance maladie aux personnes concernées, mais de les affilier d'office auprès d'une caisse LAMal.

L'interprétation de ces décisions par la France

Rappelons le principe de territorialité des lois et les décisions des tribunaux qui n'ont d'effet que dans les limites nationales de leur territoire. Aussi, les institutions françaises ne sont pas tenues par une décision d'un tribunal étranger. C'est du reste la raison pour laquelle les autorités suisses qui procèdent à une affiliation d'office à la LAMal dans les circonstances présentes rappellent bien que la décision d'affiliation d'office est exclusivement liée à l'application du droit suisse et ne préjuge en rien de la position qui pourrait être adoptée par le pays de résidence du frontalier.

Le risque est alors de voir un frontalier affilié d'office à la LAMal sur la base du droit suisse et à la CMU sur la base du droit français. La double affiliation étant contraire au droit, la question est alors de savoir quelle législation l'emportera. Le ministère français des Affaires Sociales vient de trancher en acceptant d'appliquer la jurisprudence suisse. Ainsi, les frontaliers n'ayant jamais formalisé leur droit d'option peuvent s'adresser au service d'assurance maladie (SAM) du canton d'emploi qui procédera à une affiliation d'office auprès d'une caisse LAMal. Sur présentation de justificatifs d'affiliation d'office en Suisse, la CPAM pourra procéder à la radiation de ces assurés ayant basculé à la CMU.